

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Droits d'octroi; combustibles; usines; exemption; ordonnance royale; illégalité. — Dispositions entre époux; quotité disponible. — Cour de cassation (ch. civ.). Liberté d'industrie; usine; bruit; voisins; dommage. — Statut normand; stipulation de communauté. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Détenion dans une maison d'aliénés; demande à fin de mise en liberté; loi du 30 juin 1838; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Dessins sur étoffes; contrefaçon; palmettes et rayures cachemires; M. François Croco contre MM. Soyer Vasseur et Procoppe, et Claudin. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Denis Barbier; abus de confiance. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Exposition et mise en vente, sans dépôt et sans autorisation, des bustes de MM. Berryer, de Larochejaquelein, duc de Valmy, Blin de Bourdon et de Larcy, députés. — Conseil de guerre de Rennes: Accusation contre un officier comptable; mauvaise fabrication du pain de soldat. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal civil de Bruges: Les héritiers du prince de Broglie, évêque de Gand, contre l'Etat; condamnation infamante prononcée contre l'évêque de Gand. CHRONIQUE.

condamnant Derosne à des dommages-intérêts pour ne les avoir pas prises, n'a violé ni faussement appliqué les lois de la matière, et en a fait au contraire une juste application; Rejetée le pourvoi quant à ce; Mais en ce qui concerne le surplus de l'arrêt: Vu les articles 544 et 1582 du Code civil; Attendu que si, d'un côté, on ne peut méconnaître que le bruit causé par une usine, lorsqu'il est porté à un degré insupportable pour les propriétés voisines, ne soit une cause légitime d'indemnité; d'un autre côté, on ne peut considérer toute espèce de bruit causé pour l'exercice d'une industrie comme constituant le dommage qui peut donner lieu à une indemnité; Attendu que l'arrêt attaqué s'est, il est vrai, expliqué sur les causes et l'intensité du bruit provenant de l'usine du demandeur, mais tout en déclarant que ce bruit était préjudiciable aux propriétés voisines il n'a point déclaré qu'il fut d'une manière continue porté à un degré qui excédât la mesure des obligations ordinaires du voisinage; Que même l'arrêt attaqué, en réglant à l'avance une indemnité pour les préjudices futurs, a prévu les cas où les dommages éprouvés seront aggravés ou atténués par l'exploitation future, ce qui ne peut s'entendre, quant à ce, que de l'augmentation ou de la diminution du bruit causé par ladite exploitation, et qu'il n'a considéré l'indemnité comme devant entièrement cesser que si tout dommage venait à disparaître, sans indiquer à quelle limite l'indemnité résultant du bruit cesse d'avoir la gravité suffisante pour constituer le dommage dont la loi autorise la réparation, d'où il suit qu'il a exagéré l'application de l'article 1582 du Code civil, et a, par suite, violé cet article et l'article 544 du même Code; Casse, etc.

STATUT NORMAND. — STIPULATION DE COMMUNAUTÉ.

Les dispositions de l'ancienne coutume de Normandie étaient exclusives de la stipulation du régime en communauté, et il n'a pas été dérogé aux prohibitions qui en résultaient à cet égard par la loi du 17 nivose an II. Devant les juges saisis du fond même de la contestation on n'avait agité qu'une seule question, celle de savoir si le contrat de mariage passé le 5 messidor an VII entre les époux Barbay renfermait ou non une stipulation de communauté, et si dès lors la vente faite conjointement par eux aux sieurs Leroux et autres de certains immeubles devait être considérée comme valable. — La Cour de Rouen, par arrêt du 8 janvier 1842, avait reconnu l'affirmative. — Mais sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, M. l'avocat-général Delangle, examinant la difficulté sous un point de vue plus large, a soutenu qu'à supposer que la clause litigieuse contint en réalité stipulation pure et simple de communauté, cette clause ne pouvait produire aucun effet, parce qu'elle était contraire aux dispositions de la coutume de Normandie, constitutive en principe du régime dotal, dispositions auxquelles on n'avait pu valablement déroger, même depuis la loi du 17 nivose an II; d'où il fallait conclure qu'en déclarant valable une aliénation faite par une femme mariée en Normandie (pays de régime dotal), la Cour de Rouen avait nécessairement violé les dispositions de la coutume. — Ce système a été adopté par la Cour après une très longue délibération, et c'est par les motifs développés par M. l'avocat-général qu'elle a cassé l'arrêt de la Cour de Rouen. (Affaire Barbay contre Leroux; rapporteur, M. Miller; plaidants, M^{es} Delaborde et Garnier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 décembre.

DÉTENTION DANS UNE MAISON D'ALIÉNÉS. — DEMANDE A FIN DE MISE EN LIBERTÉ. — LOI DU 30 JUIN 1838. — COMPÉTENCE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 29 novembre dernier, d'après l'exposé présenté par M. Dussaux, des circonstances de la détention de M. Laforey, habitant de Versailles, dans la maison d'aliénés dirigée par Mme Delamarque, rue St-Dominique-St-Germain, 222, à Paris, et nous avons rapporté la lettre de M. Laforey à M. le docteur Delaberge, et dans laquelle il protestait contre sa détention dans une maison d'aliénés. L'affaire revenait aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal (1).

M^{es} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. et Mme Batton, s'exprime ainsi :

Il y a quelques jours, les journaux ont raconté avec des réflexions de douleur qu'un citoyen avait été arraché de son domicile, jeté dans un fiacre, et conduit, malgré ses protestations, dans une maison de santé, dont les portes s'étaient refermées sur lui, et où il était détenu depuis lors, malgré ses vives réclamations. Tous ces détails étaient inexacts. Quelques mots suffiraient pour vous en convaincre.

Mme Batton a pour père M. Laforey, qui, depuis longtemps, ne jouit pas de la plénitude de sa raison. Je produis à l'appui de cette allégation des certificats nombreux, remontant à quinze ans, et constatant d'une manière irrécusable que depuis cette époque sa famille aurait dû peut-être prendre les mesures auxquelles elle s'est vue forcée de recourir aujourd'hui.

Mais, vous ne l'ignorez pas, il y a de ces douleurs de famille qu'on cache avec soin. Qui pourrait songer à reprocher à des enfants d'avoir eu le tort de ne pas demander une interdiction devenue depuis longtemps nécessaire? Il est arrivé que M. Laforey a transporté dans ces dernières années son domicile à Versailles. Là, sa démence est devenue plus grande et plus évidente encore à tous les yeux, car elle a pris un degré de gravité tel, qu'à la suite de manifestations de nature à compromettre la sécurité publique, l'autorité a fait appeler la fille et le gendre de M. Laforey, et leur a déclaré qu'il fallait avoir recours à une demande en interdiction.

Il était impossible, pour vous le comprenez, de se présenter devant M. Laforey pour lui annoncer qu'il y avait nécessité de le faire interdire; il était impossible de le prier de consentir à mettre entre la société et sa démence la barrière infranchissable d'une maison de santé. On a donc été obligé d'avoir recours à un stratagème, cela est vrai; on lui a parlé d'une somme à toucher à Paris; on lui a fait croire qu'il lui était indispensable, pour toucher cette somme, de venir signer une quittance à Paris. Il a consenti à monter dans un fiacre, et il a été conduit dans la maison de Mme Delamarque. La famille a immédiatement provoqué l'interdiction de M. Laforey devant le Tribunal de Versailles. Le conseil de famille a été unanime sur cette triste nécessité. On a procédé à l'interdiction.

(4) Nous avons reçu une lettre de Mme Delamarque dans laquelle l'exactitude des faits rapportés dans notre compte-rendu est contestée. Nous n'avons pas entendu nous faire juges des faits de cette cause. Fidèles à notre devoir d'impartialité, nous nous sommes bornés, le 29 novembre, comme nous nous bornons aujourd'hui, à reproduire avec exactitude les assertions des parties.

gatoire de M. Laforey, et le juge lui-même a constaté une incohérence continuelle dans les discours et les réponses de M. Laforey. M. le docteur Lamoureaux a déclaré que M. Laforey était atteint de délire maniaque. M. Leuret, médecin en chef de Bicêtre, assisté de MM. les docteurs Perrot et Lisle, M. Foville, médecin en chef de Charenton, et M. Olivier (d'Angers), ont reconnu l'aliénation mentale, et l'impossibilité de traiter M. Laforey dans tout autre lieu qu'un établissement spécial. On était dans cette position, lorsqu'un monsieur, se disant l'ami de M. Laforey, s'est imaginé d'introduire un réfugié, et a fait plaider qu'il y avait eu séquestration et arrestation arbitraire. Il a demandé qu'on le laissât pénétrer auprès du malade, qui, selon lui, jouit de la plénitude de son esprit. La famille a répondu qu'elle ne ferait aucune opposition à ce qu'on communiquât avec M. Laforey. Mais on va plus loin, et voilà qu'aujourd'hui, se fondant sur l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, on demande la mise en liberté de M. Laforey. Jamais l'ami de M. Laforey n'a été empêché de voir ce dernier. Ce monsieur s'est présenté deux fois dans la maison de santé. La première, il s'est contenté de prendre quelques renseignements, et n'a pas demandé à voir M. Laforey. La seconde fois, il a pénétré jusqu'à lui sans aucune opposition, et il a communiqué avec lui en toute liberté. Voilà les faits dans leur vérité complète, et cet exposé doit suffire pour répondre à toutes les allégations malveillantes dirigées contre M. et Mme Batton.

Abordant la discussion de droit, M^e Chaix-d'Est-Ange soutient que le Tribunal de la Seine est incompétent pour statuer sur la demande de mise en liberté formée par M. Laforey. Cette demande n'est qu'un incident de la demande en interdiction déjà soumise au Tribunal de Versailles, lieu du domicile réel de M. Laforey. Dijoindre les causes serait exposer la justice à rendre deux décisions contradictoires. En dernier lieu, M^e Chaix-d'Est-Ange a soutenu qu'il y avait lieu, dans tous les cas, de statuer sur la demande de M. Laforey en chambre du conseil, et non en audience publique, aux termes de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838.

M^e Dussaux, avocat de M. Laforey, expose ainsi les faits de la cause :

M. Laforey, habitant de Versailles, a été conduit, ou plutôt enlevé de son domicile pour être placé dans une maison d'aliénés rue Saint-Dominique-Saint-Germain, à Paris. En vain voulut-il réclamer; il ne lui fut possible de constituer avoué qu'avec l'aide de l'autorité, qui permit qu'on fût admis à le visiter. M. Laforey a saisi votre juridiction de sa demande, à fin de mise en liberté; on s'élève contre cette demande; un déclinatoire est proposé, et on se fonde sur ce que le Tribunal de Versailles est saisi de la demande à fin d'interdiction poursuivie contre Laforey par sa fille Mme Batton, et en ce que la demande aurait dû être portée en la chambre du conseil. Pour repousser de telles prétentions il est nécessaire d'examiner quel est l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 de la loi de 1838 dispose que « toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le Tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. » La question de savoir à quel Tribunal la demande serait faite n'existant pas dans le projet de loi. Cette question fut soulevée au sein de la Chambre des députés, où le Tribunal du domicile fut préféré. Mais la Chambre des pairs n'admit point ce système, et les raisons sur lesquelles elle s'est fondée pour attribuer la demande au Tribunal de la situation de l'établissement ont été admises. M. Vivien, dans son rapport du 5 juin 1838, expliquant les motifs de ces variations, dit : « Il a paru qu'on devait surtout s'attacher à la nécessité de constater l'état actuel de la personne admise dans l'établissement; qu'il y aurait lieu à des interrogatoires et à des transports de juges, et que dès lors il convenait de s'adresser au Tribunal le plus rapproché du lieu où se trouvait cette personne. » La loi est assez claire, assez précise; les motifs sont assez justifiés; le Tribunal compétent est expressément désigné.

Dans l'espèce, c'est le Tribunal de la Seine, puisque M. Laforey est détenu à Paris. Ce premier point ne peut être douteux. Si maintenant nous examinons le § 4 de l'art. 29, nous y trouvons : « La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil, et sans délai; elle ne sera pas motivée. » Et le projet de loi ajoutait : « Cette décision sortira effet provisoirement, nonobstant appel : le délai d'appel sera de quinze jours. » Un amendement de la commission intervint, et voulut que ce délai de quinze jours courût du jour de la signification; des observations s'élevèrent du sein de la chambre; l'on disait : une simple requête suffit pour saisir le Tribunal, pour le mettre à même de prononcer la personne qui sollicite son élargissement est seule; il n'y a pas eu de procédure contradictoire; qui donc pourra appeler? se demanda-t-on; à qui signifiera-t-on? et enfin que devra-t-on faire lorsque le procureur du Roi aura saisi lui-même la chambre du conseil? Recevra-t-il lui-même la notification? Telles sont les objections qui ont soulevé de nombreuses difficultés, qui ont été résolues par les explications que voici, et qui ont été données par la commission. Elle a dit, et je ne saurais trop solliciter l'attention du Tribunal sur ce point, qu'il était inutile d'introduire dans la loi des dispositions exceptionnelles au droit commun, et qu'il fallait rester dans les termes de ce droit, et qu'il n'existait aucun motif pour déroger aux règles de la procédure civile. « En conséquence, disait son rapporteur, nous vous proposons de retrancher de l'article les formes exceptionnelles qui ont donné lieu à toutes ces difficultés, de vous borner à voter la disposition que voici (l'article 29), tel qu'il se trouve aujourd'hui dans la loi; pour le surplus, le droit commun fera son office. » Ainsi, c'est le droit commun qui doit être notre guide; la route qui nous est tracée est celle de la procédure ordinaire. La loi de 1838 n'a pas dérogé au Code; c'est la règle générale qui doit nous gouverner. Que serait-il donc arrivé si nous eussions présenté requête en la chambre du conseil? Les adversaires auraient crié à la surprise, et nous aurions sans aucun doute reproché d'avoir surpris contre eux un jugement.

Le droit commun veut que le débat soit public, ainsi que vous l'avez reconnu le 24 octobre, dans un jugement rendu dans l'affaire Lemaitre (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 octobre dernier). Ainsi le débat public est de droit et nous avons le droit de le demander. Mais vous tournez les dispositions de la loi, qui dit qu'à toute époque la personne retenue dans un établissement d'aliénés peut demander son élargissement; l'adversaire objecte la connexité de notre demande avec celle introduite devant le Tribunal de Versailles, et tendant à faire prononcer l'interdiction de mon client. Je réponds qu'à toute époque on a le droit de demander sa mise en liberté; que l'incarcération n'est pas une conséquence nécessaire de l'interdiction, qu'on ne saurait nous contraindre à attendre encore que les délais d'appel soient expirés, et que le Code civil n'admet pas de séquestration légale, notre demande à fin de mise en liberté est donc tout à fait distincte de celle à fin d'interdiction, elle a pour objet de nous permettre de nous défendre librement, d'éclairer les magistrats, et de repousser victorieusement les allégations des adversaires.

Reste maintenant à m'expliquer sur le quatrième paragraphe de l'article 29 de la loi de 1838 : « La décision sera rendue en chambre du conseil sur requête et sans délai. » Est-ce que le législateur, en édictant cette disposition, a entendu dire que requête serait présentée dans tous les cas indistinctement? Assurément non; la chambre du conseil est seulement appelée à statuer lorsqu'il n'y a pas de contradicteur, lorsque c'est l'administration seule qui est en cause, par exemple le préfet, le procureur du Roi. Dans l'espèce, nous avons un contradicteur, Mme Batton; l'administration n'est pour rien dans la cause, Mme Batton a seule fait placer son père chez Mme Delamarque. Si le législateur a voulu éviter un débat public, toujours pénible dans ces sortes d'affaires, c'est uniquement dans l'intérêt du détenu; il n'a pas voulu que l'administration fût juge de l'opportunité ou de la non-opportunité d'un débat public, nous sommes seuls parties intéressées, le choix nous appartient, avec la loi nous demandons que vous prononciez.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, a rendu le jugement dont voici le texte :

- « En ce qui touche l'incompétence, » Attendu que l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, a formellement fixé la compétence du Tribunal du lieu où est située la maison de santé où est retenue la personne dont la mise en liberté est réclamée; » Que cette fixation de compétence est d'autant plus expresse, qu'elle a été l'objet d'une divergence primitive entre les deux Chambres législatives, et que les motifs de la rédaction définitive ont été basés sur les examens nécessaires et rapides de la personne séquestrée, sur des transports de juges, et sur une suite d'actes immédiats qui ne peuvent être ordonnés que par le Tribunal dans la juridiction duquel se trouve la maison de séquestration; » Attendu, d'ailleurs, que cette mise en liberté provisoire est tout à fait indépendante de l'interdiction elle-même, puisqu'une personne interdite peut être, dans certains cas, laissée dans son état de liberté ordinaire; que ces deux actions d'interdiction et de mise en liberté constituent donc deux compétences parfaitement distinctes, ce qui exclut toute idée de connexité; » En ce qui touche l'attribution du jugement à la chambre du conseil: » Attendu qu'il s'agit d'un déclinatoire qui ne peut être apprécié et décidé qu'en audience publique; » Attendu, d'ailleurs, que c'est à la partie elle-même qui soulève ce déclinatoire à s'imputer la publicité d'un débat qui a sa source dans sa prétention d'incompétence; » Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, ordonne qu'à la quinzaine de ce jour il sera statué en chambre du conseil sur la mise en liberté provisoire de Laforey. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 4 décembre.

DESSINS SUR ÉTOFFES. — CONTREFAÇON. — PALMETTES ET RAYURES CACHEMIRES. — M. FRANÇOIS CROCO CONTRE MM. SOYER-VASSEUR ET PROCOPPE, ET CLAUDIN.

L'analogie qui existe entre deux dessins, lorsqu'ils sont composés sur des éléments tombés dans le domaine public, ne constitue pas la contrefaçon.

Sur les plaidoiries de M^o Marie, avocat, assisté de M^o Vanier, agréé de M. François Croco; de M^o Schastéy, agréé de M. Soyer Vasseur, et de M^o Thibault, agréé de MM. Procoppe et Claudin, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître la difficulté qui divisait les parties et qui est d'un grand intérêt pour les fabricans d'étoffes tissées ou imprimées.

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

- « En ce qui touche la demande contre Procoppe et Claudin : » Attendu qu'ils se sont bornés à acheter de bonne foi, de Soyer-Vasseur, de Lille, les tissus formant l'objet du débat actuel, et à les mettre en vente; qu'ils n'ont ni objet ni participé à leur fabrication; que d'ailleurs, ayant désigné Soyer-Vasseur comme fabricant les tissus dont la contrefaçon est poursuivie, leur présence est actuellement inutile aux débats; » Par ces motifs, » Met Procoppe et Claudin hors de cause, et statuant sur la demande contre Soyer-Vasseur : » Attendu que, dans le courant de décembre 1842, François Croco a mis en fabrication une étoffe dite satin de laine double fond, enrichie d'un dessin à palmettes formant rayure transversale, tissée en soie, dont il a déposé l'échantillon au greffe de ce Tribunal, avec quatre-vingt-deux autres dispositions variées qu'il a déclaré provenir de son invention, ainsi qu'il appert du procès-verbal dressé le 24 janvier 1843, au moment du dépôt; » Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que les tissus fabriqués par Croco, conformément aux dispositions déposées, ont été, pour les premiers, livrés aux acheteurs dans le courant de 1843; » Que dans le commencement d'août même année, Soyer Vasseur a également mis en vente des tissus satin de laine double fond, enrichis d'une rayure cachemire tissée en soie, parmi lesquels un seul dessin présentait de l'analogie avec l'un de ceux fabriqués par Croco; que par suite ce dessin a formé contre Soyer-Vasseur une demande tendante à obtenir 20,000 francs de titre de dommages-intérêts, basés sur le préjudice résultant de la contrefaçon de ses produits; » Attendu que si le tissu de Croco, en ce qui concerne l'étoffe prise isolément, et sans sa rayure cachemire, appartient au domaine public, que si la rayure et le dessin cachemire sont aussi dans le même cas, il faut cependant admettre avec l'usage et l'équité, comme avec les besoins de l'industrie, que l'assemblage de ces éléments divers a pu produire une nouveauté; mais, ce fait admis, il y a lieu, pour constater la contrefaçon, de ne pas perdre de vue que les mêmes éléments qui ont formé cette nouveauté ont été à la disposition de tous les fabricans, qui pouvaient les utiliser à leur gré; que, dès lors, pour admettre une pareille demande, la contrefaçon doit être incontestable; » Attendu que, dans la cause, l'étoffe de Croco pouvait être impunément fabriquée par tous; qu'en ce qui concerne la rayure cachemire, celle de Soyer-Vasseur ne présente pas les caractères de la contrefaçon ni de l'imitation; que, s'il faut reconnaître qu'il y a analogie dans les genres, d'une part rien ne prouve que Soyer-Vasseur ait puisé le sien dans les produits de Croco; et, d'autre part, cette analogie peut provenir de ce que les fabricans ont tous deux puisé leur idée dans le domaine public; que, d'ailleurs, si le dépôt effectué au greffe donne à Croco le droit de revendiquer la propriété d'un dessin, il ne peut lui conférer celui de réclamer la propriété en général d'un genre appartenant au domaine public.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 27 novembre.

DROITS D'OCTROI. — COMBUSTIBLES. — USINES. — EXEMPTION. — ORDONNANCE ROYALE. — ILLEGALITÉ.

Les charbons consommés dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général sont exempts du paiement des droits d'octroi (art. 148 de la loi du 28 avril 1816).

Nous avons fait connaître cette importante solution dans le Bulletin publié le 29 novembre dernier, et nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui la consacre. En voici les termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, ne peuvent être soumis aux droits d'octroi que les objets destinés à la consommation locale, et qu'il ne doit être fait exception à cette règle que dans des cas extraordinaires, et en vertu d'une loi spéciale;

« Que par ces mots, consommation locale, expliqués d'ailleurs par la législation antérieure et notamment par l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 (art. 11), on ne doit entendre que les objets destinés à satisfaire les besoins des habitants du lieu sujet, et non ceux qui doivent être consommés dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général;

« Que l'ordonnance royale approuvative du tarif de la ville de Douai a interprété en ce sens la loi de 1816, puisqu'elle a reconnu en principe qu'il y avait lieu d'affranchir des droits d'octroi les charbons destinés à l'alimentation des usines établies dans la ville de Douai, et dont les produits sont versés dans le commerce général; que néanmoins elle a suspendu l'application de ce principe pendant plusieurs années, et soumis par ce moyen au paiement du droit d'octroi des denrées qui n'étaient pas destinées à la consommation locale; qu'en cela l'ordonnance dont il s'agit a statué sur un objet qui ne pouvait être réglé que par une loi spéciale; qu'en le jugeant ainsi et en déclarant que les charbons introduits dans la ville de Douai par le sieur Blot devaient jouir immédiatement de l'affranchissement, le jugement attaqué s'est conformé à la disposition de l'article 148 de la loi du 28 avril 1816.

Rejetée. »

Audience du 3 décembre.

DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

La quotité de biens dont peut disposer un époux en faveur de son conjoint, lorsqu'il n'existe qu'un seul enfant du mariage, n'est pas celle dont il pourrait gratifier un étranger, en vertu de l'art. 915 du Code civil, mais bien celle déterminée par l'art. 1094 du même Code, quotité fixe et indépendante du nombre des enfants.

Cette solution, que nous avons annoncée hier (Voir le Bulletin de la chambre des requêtes du 3 décembre), résulte de l'arrêt dont nous rapportons les termes ci-après :

« Attendu qu'il résulte soit de la place qu'occupe le chap. 9, titre 2, livre 3, du Code civil, soit de la rubrique dudit chapitre, soit de la combinaison des articles 1091 et 1099 avec l'article 1094, qu'il s'est agi d'interpréter; soit enfin des motifs donnés par les orateurs du gouvernement et du tribunal, lors de la présentation dudit titre 2 au Corps législatif, que l'intention du législateur a été de limiter à une quotité fixe et indépendante du nombre de leurs enfants, le maximum de la donation que ledit article 1094, § 2, permet spécialement à l'époux de faire à son époux survivant; d'où il suit qu'en appliquant à la cause l'article 1094 du Code civil, ainsi qu'elle l'a fait, la Cour royale de Montpellier n'a nullement violé l'article 915 du même Code, » Rejetée, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 27 novembre.

LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — USINE. — BRUIT. — VOISINS. — DOMMAGE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 23 novembre, de la décision rendue sur le pourvoi dirigé par le sieur Derosne contre l'arrêt de la Cour de Paris qui le condamnait à payer au docteur Puzin et autres des dommages-intérêts à raison du préjudice que causait à leur propriété le bruit de son usine.

Voici le texte de cet arrêt, rendu au rapport de M. Hello, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (plaidants, M^{es} Verdière et Delaborde) :

« La Cour, » En ce qui concerne la partie du dispositif de l'arrêt attaqué, relative à l'inconvénient résultant de la fumée qui, de l'établissement du demandeur, de la cheminée de la forge d'ajustage et de la cheminée à vapeur, se répand sur les propriétés des défendeurs; » Attendu que cet arrêt, en déclarant qu'il était possible, sans nuire aux droits légitimes de Derosne, d'éviter cette espèce de dommage, moyennant certaines précautions, et en

comme ayant été antérieurement fabriqué à Lyon sur satins de soie, et à Paris sur mousselines de laine;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas eu contrefaçon des dessins de Croco par Soyler-Vasseur; que l'analogie existant entre les deux produits, pour le genre seulement, ne peut être une contrefaçon, puisque le genre dont il s'agit appartient au domaine public; que dès lors la prétention du sieur Croco ne saurait être admise;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Soyler-Vasseur:

Attendu que Croco n'a fait opérer aucune saisie des marchandises qu'il supposait être une contrefaçon des siennes; qu'il s'est borné à poursuivre son action judiciaire sur un procès-verbal dressé sur un seul commerçant pris parmi les nombreuses maisons qui détenaient les mêmes tissus;

Que, nonobstant cette instance, les produits de Soyler-Vasseur ont continué à se vendre et se vendent encore librement, sans opposition de la part de Croco; qu'enfin Soyler-Vasseur ne justifie pas d'un préjudice appréciable;

Par ces motifs:

Déclare François Croco mal fondé en sa demande principale; déclare Soyler Vasseur mal fondé dans sa demande reconventionnelle;

Condamne François Croco aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Duplessis.

Audience du 4 décembre.

AFFAIRE DENIS BARBIER. — ABUS DE CONFIANCE.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 9 novembre dernier, le renvoi à une autre session de cette affaire, qui, peu importante en elle-même, avait excité cependant un intérêt de curiosité à cause du nom que porte l'accusé, Denis Barbier, et du rôle important qu'il a joué dans le procès Lafarge. On avait dit depuis longtemps que le plaignant, M. Brice Barbier, devait se constituer partie civile, et qu'il serait assisté de M. Lachaud, l'un des défenseurs, ou le sait, de Marie Cappelle. Quand l'affaire fut appelée à l'audience du 8 novembre, l'absence du teneur de livres nécessita le renvoi à une autre session. Elle se représentait aujourd'hui.

Dès hier le plaignant a fait parvenir à M. le président une lettre dans laquelle il déclare qu'il renonce à la qualité de partie civile qu'il avait prise. L'affaire perdait dès lors le seul intérêt qu'elle eût pour la curiosité publique, car elle est en elle-même fort insignifiante.

Le sieur Brice-Mathurin Barbier, marchand de porcelaines en gros, après avoir eu chez lui pendant neuf mois, en qualité de commis et aux appointements de 1,200 fr., le sieur Denis Barbier, a porté contre celui-ci, à la date du 28 janvier dernier, une plainte par laquelle il l'accusait à la fois de vol commis dans sa caisse à l'aide de fausses clés, d'altération dans ses livres de commerce, et d'abus de confiance.

L'instruction n'a fourni aucune espèce de preuve sur le premier chef d'accusation. Quant aux altérations d'écritures commerciales, notamment sur diverses factures que le plaignant représente, elles sont constantes; mais il a été impossible d'établir d'une manière certaine quel en pouvait être l'auteur. Dans le doute, on a dû écarter encore ce second chef de prévention.

Il en a été autrement du chef d'abus de confiance. Selon le plaignant, Barbier se serait rendu coupable de ce crime, en détournant diverses sommes qu'il avait reçues des pratiques de son maître, et en se les appropriant. Il était chargé de tenir les livres du sieur Mathurin Barbier, et il a négligé d'inscrire quelques unes des sommes qu'il avait été chargé de recouvrer et qui s'élevaient à 167 fr. 70 c. Ces sommes proviennent de sept factures touchées par l'accusé du 7 août au 27 octobre.

L'accusé est introduit. C'est un homme de taille élevée, dont le menton est couvert d'une barbe longue et touffue, et qui porte d'épaisses moustaches. Il est vêtu d'un habit noir.

Il est assisté de M. Lauras, avocat, auprès de qui est assis le beau-père de l'accusé.

D. Barbier, quels sont vos noms? — R. Barbier, Jean-Denis, 33 ans, commis négociant.

D. Pourquoi vous appelait-on Joseph chez votre patron Brice Barbier? — R. Au régiment on m'appelait Blanchard; à Glandier on m'appelait Denis, et chez M. Denis, à cause de l'identité de nos noms, on m'appelait Joseph.

D. Vous savez de quoi vous êtes accusé? — R. Oui, Monsieur le président. M. Barbier m'accuse de détournements; mais les débits établissent que les déficits proviennent d'erreurs de calcul de M. Barbier, et non de détournements frauduleux de ma part.

M. le président: En ce cas, nous allons entendre les témoins.

Le sieur Brice Mathurin Barbier, plaignant, est introduit. Il dépose:

J'avais chez moi l'accusé, en qualité de teneur de livres, aux appointements de 1,200 francs. Pendant quelques mois, j'en fus assez content. Mais bientôt je m'aperçus que des fonds manquaient dans ma caisse...

M. le président: La Cour n'a pas à s'occuper de ce chef, qui a été écarté par la chambre d'accusation. Restreignez votre déposition aux chefs d'abus de confiance.

Le plaignant: C'est différent. Je vais donc vous parler des sept factures qu'il a touchées, et dont il ne m'a remis le prix qu'en partie.

Le plaignant entre dans le détail de ces factures, et des prélèvements qu'il reproche à l'accusé. Nous ne pouvons le suivre dans ces explications arides. Nous rapportons seulement le propos qu'il tint à l'accusé: en apprenant, après la découverte des détournements, que Denis était l'homme que la défense de Mme Lafarge avait appelé le pourvoyeur des billets à signatures de 25 cent.: « Ah! c'est vous, lui dis-je, qui avez figuré dans ce fameux procès? Eh bien! vous allez me faire le plaisir de filer tout de suite de chez moi. »

M. le président, à l'accusé: C'est vous en effet, accusé, qui avez figuré dans le procès Lafarge? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: Je vous rappelle ceci pour que ce soit bien entendu une fois pour toutes, et sans vouloir vous faire un reproche. Le rôle que vous avez joué dans ce procès prouve jusqu'à quel point vous poussiez le dévouement pour votre maître.

Après des débats minutieux et sans intérêt qui se sont longuement traînés sur des chiffres sans importance, le jury ayant eu à résoudre les questions qui lui étaient posées, les a décidées en faveur de l'accusé, dont la mise en liberté a été immédiatement prononcée.

Cinq ou six personnes s'approchent du banc où Jean-Denis Barbier est assis, et lui serrent les mains avec affection.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 4 décembre.

EXPOSITION ET MISE EN VENTE, SANS DÉPÔT ET SANS AUTORISATION, DES BUSTES DE MM. BERRYER, DE LAROCHEJAQUELIN, DUC DE VALMY, BLIN DE BOURDON ET DE LARCY, DÉPUTÉS.

Par suite d'une saisie opérée dans ses magasins, M. Jeanne a été cité aujourd'hui devant le Tribunal pour contrefaçon à l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

Aux questions d'usage, M. Jeanne a déclaré être âgé

de 42 ans, et marchand d'objets d'art, passage Choiseul.

M. le président: Vous avez exposé et mis en vente cinq bustes sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Jeanne: Cela est très vrai; mais à côté de cette franche déclaration permettez-moi une toute simple observation: j'ai dans mon magasin des objets d'art par centaines; deux ou trois seulement ont été déposés. Il est d'usage que le ministre ne contrôle rien pour ce qui est des objets de fantaisie. Ainsi j'ai des actrices, des médecins, des avocats, des hommes d'Etat; tout cela on ne le dépose pas. M. Berryer est avocat; puis-je savoir qu'entre tous ses confrères il est le seul que je ne puisse exposer? M. le président me demanderait son buste, je le ferais exécuter, je l'exposerais sans croire qu'il me fallût une autorisation.

M. le président: Vous auriez dû être d'autant plus prudent, que déjà vous avez été condamné une fois.

M. Jeanne: Ah! je le méritais, quoique la faute fût d'un de mes commis. On m'avait défendu l'exposition d'une figurine; je la retirai de la montre; en mon absence, un de mes commis la remplaça dans la montre; elle fut saisie à très bon droit, et je fus condamné.

M. de Royer, avocat du Roi: La contravention poursuivie contre M. Jeanne est celle réprimée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835. Rien de plus précis que le texte de cet article. Voici maintenant l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 décembre 1835, réglementaire de l'exécution de la loi du 9 septembre; enfin, si nous ajoutons le dernier paragraphe de l'article 20, nous voyons qu'il en résulte que tous ces articles visent une contravention, une pure et simple contravention, tout à fait indépendante de la nature de la chose exposée.

Maintenant, en présence de l'art. 20, qu'on en appelle toujours des sévérités de la loi de septembre; qu'on dise qu'elle est impossible, inexécutable, cela ne nous surprend pas; mais ce n'est pas là la question. Sans doute les commissaires de police ne peuvent pas surveiller tous les jours, à tous les moments; mais ils surveillent, et ils ont le droit de surveiller, et quand ils dressent des procès-verbaux ils sont dans le vrai et dans leur droit.

Dans l'espèce qui nous occupe, il ne peut pas y avoir de méprise: il y a contravention, il doit y avoir poursuite.

Le 26 octobre, un commissaire de police passe dans la galerie Choiseul; il voit les bustes de MM. Berryer, de La Rochejaquelein et de trois autres députés exposés à l'étalage de M. Jeanne; il entre, et il demande si M. Jeanne a l'autorisation du ministre de l'intérieur. On lui répond qu'on n'a pas cette autorisation. On devait l'avoir. Il dresse procès-verbal. C'était une contravention comme celles que vous punissez tous les jours. Eloignez-en ou rapprochez la politique, il restera une contravention.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a des exceptions, — une, par exemple, pour les nudités. M. Jeanne sait le contraire, puisque c'est à l'occasion d'une nudité que M. Jeanne a été condamné précédemment. Nous rappelons cette condamnation, non pour la tourner contre M. Jeanne, mais comme un précédent. M. Jeanne a des droits à quelques égards, et le parquet ne l'a pas oublié dans ce premier procès; il a appuyé la demande en remise de la peine de la prison prononcée contre M. Jeanne.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'application de la loi doit être faite au prévenu.

La parole est donnée au défenseur de M. Jeanne.

M. Auguste Johannet: Je remercie M. l'avocat du Roi d'avoir dégagé cette affaire de tout caractère politique. Je me garderai bien de la reporter sur ce terrain brûlant. Il s'agit donc d'une simple contravention qu'il faut renfermer dans les limites de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

Toutefois, la discussion à laquelle je vais me livrer, et que je recommande à toute votre indulgence, peut encore à bon droit s'établir sur les intentions de l'éditeur, sur les circonstances spéciales dans lesquelles il a publié son œuvre, et sur les motifs réels pour lesquels il n'avait pas encore fait le dépôt quand on est venu pratiquer une saisie chez lui.

Je vais, en remontant à l'origine des faits, en leur restituant leur véritable caractère, vous prouver qu'en éditant ce travail, purement et exclusivement d'art, M. Jeanne a subi l'impérieuse loi de ce que de nos jours on est convenu d'appeler l'actualité. C'est ici le lieu de constater que les gouvernements deviennent, comme M. Jeanne, les humbles sujets de l'actualité, et sont forcés d'en subir toutes les conséquences.

Vous savez qu'au mois de janvier dernier, à la suite de discussions orageuses dans le sein de la Chambre, le mot *fétris* fut introduit dans l'adresse. Cette expression, rayée de nos Codes comme une exorbitante pénalité, fut appliquée aux cinq députés qui avaient cru devoir aller présenter leurs hommages au duc de Bordeaux, alors en Angleterre.

Lors de l'adoption de ce paragraphe, les députés donnèrent leur démission. Leur réhabilitation fut prompte; les collègues qui les avaient envoyés à la Chambre les éurent de nouveau. L'effet était produit; l'intérêt, si vif déjà, redoubla; tous les organes de la presse en furent les échos, et les cinq fétris, à la suite des ovations de leurs départements, recueillirent à la Chambre, et dans tout Paris, de nombreuses marques d'estime et d'affection.

Ce fut alors qu'un artiste distingué, M. Emile Thomas, eut la pensée de faire les cinq bustes des députés fétrisés et de célébrer cette actualité par une collection dont M. Jeanne, toujours par suite de sa position vis-à-vis du public, consentit à devenir l'éditeur.

Vous voyez qu'aucune pensée d'hostilité ne présida à cette œuvre, qui fut, comme tant d'autres, la consécration artistique d'un fait grave, d'un événement important, que personnalisaient d'ailleurs des citoyens auxquels leur pays venait de donner un gage solennel de sa préférence méritée.

C'est ici le lieu d'avouer sans détour, qu'à cause de l'illustration qui entourait ces hommes spontanément réélus, M. Jeanne résolut, et je dois à dessein appeler votre attention sur ce point, de confier au bronze le soin de rendre cette collection durable. M. Emile Thomas poursuivit avec succès son beau travail; il en fit plusieurs épreuves en plâtre, et au mois d'avril dernier, la publicité, qui n'omet rien, se hâta d'annoncer son apparition. De là, Messieurs, le procès qui s'agit aujourd'hui devant vous.

Par suite de cette publicité, M. Jeanne exposa quelques-uns des bustes portant le nom de *fétris*; il en vendit même pour obéir à cette vogue qui, en France, est si active. Toutefois, il ne dissimula pas que tel n'était pas le but de sa publication; il attendait, répétait-il à tous venans et dans les journaux, que le bronze se fût prêt à tous intelligents efforts du statuair; remarquez bien ici, Messieurs, un incident fort sérieux de ce procès.

Tandis qu'il travaillait, M. Emile Thomas eut l'occasion de voir, au ministère de l'intérieur, M. Cavé, chef de la division des beaux-arts, et, sur la demande que lui fit celui-ci, M. Emile Thomas s'empressa de répondre: Je suis occupé en ce moment du buste des cinq fétris. M. Cavé trouva cela fort naturel, et il ne pouvait en être autrement.

Toujours est-il que l'autorité supérieure fut avertie en particulier, en même temps que ses agents l'étaient publiquement par l'étalage fait dans la montre de magasins de M. Jeanne. Cela est si vrai que le procès-verbal de saisie mentionne cette circonstance que les bustes ont été trouvés dans la montre, où ils étaient spécialement exposés aux regards des passans. Il est donc évident que M. Jeanne ne les cachait pas; mais pour remplir la formalité du dépôt et de la demande d'autorisation, il attendait et devait attendre que le but principal de cette publication fût atteint, c'est-à-dire que le bronze fût terminé, or, il ne l'était pas encore.

M. Jeanne d'ailleurs pouvait-il soupçonner que cette publication éveillerait l'attention du pouvoir? Non, sans doute, puisqu'exposée durant six mois elle n'a pas une seule fois donné lieu à une observation, au plus léger avertissement de la part de l'autorité.

Il y a plus, c'est que M. Jeanne a été, à l'occasion de diverses statuettes ou de nouvelles lithographies, prévenu qu'il n'y avait pas eu de dépôt; il a été, en un mot, averti, et autant de fois il s'est mis en mesure, en donnant avis à l'éditeur, car il n'était souvent que le dépositaire. Pourquoi n'a-t-on pas agi de même pour les cinq bustes saisis?

M. Jeanne a donc agi avec une grande bonne foi, que venait grandement encourager le silence, et par conséquent la protection de l'autorité. Il a vu là une suffisante autorisation précédant le dépôt que ses propres intérêts l'obligeaient à ne pas négliger dès que l'œuvre achevée lui permettait de l'accomplir.

N'est-ce pas, en tout cas, un véritable dépôt que celui résultant des annonces des journaux, de l'exposition faite publiquement des bustes au bas desquels était gravée en grosses lettres cette très visible inscription: *Les cinq députés fétris*?

Je crois donc vous avoir prouvé, Messieurs, par le récit exact de ces faits incontestables, que M. Jeanne n'avait nul avantage à éluder la loi.

J'arrive maintenant à examiner le but de cette loi.

Vous vous souvenez de l'époque de crise dans laquelle elle fut comme improvisée. On était sous l'empire de justes terreurs, mais aussi de passions politiques. Or, que voulait on éviter alors, si ce n'est le débordement des gravures obscènes, des sujets scandaleux, des caricatures ayant pour but de répandre la perturbation, de jeter la haine et le mépris sur les représentants du pouvoir, d'offenser la morale, la religion, de troubler le repos de l'Etat?

Qu'arriva-t-il à la suite de cette loi? C'est que dès son début tous les artistes indistinctement crurent devoir s'y soumettre; ils envoyèrent leurs œuvres en si grand nombre que bientôt il y eut un énorme encombrement dans les bureaux du ministère. L'unique employé préposé à la réception et à l'enregistrement des dépôts ne sut où donner de la tête et on ne tarda pas à faire comprendre à la foule des producteurs inoffensifs qu'on se passerait très bien de leur zèle trop embarrassant. L'exécution de cette loi fut donc peu à peu, si ce n'est en ce qui touche les mœurs et l'ordre public, livrée au bon plaisir des auteurs. Cela est tellement vrai, qu'aujourd'hui encore un grand nombre d'objets d'art sont exposés, vendus, depuis plusieurs années, sans avoir jamais été déposés ni autorisés.

Veillez, en outre, Messieurs, remarquer que les cinq personnalités des bustes méritaient bien, avant cette reproduction, d'être comptés parmi les hommes les plus considérables du pays; Berryer était illustre, et illustre avant la publication de MM. Thomas et Jeanne; les autres étaient également renommés ou par leur mérite ou par leur naissance.

Certes, M. Jeanne n'a pu croire qu'en éditant les bustes de ces hommes, il contrevient à la loi; car, à coup sûr, ces bustes ne peuvent être compris dans aucune des catégories de délits que la loi de septembre 1835 a entendu prévenir et réprimer. Si à cause de cette fétrissure qui lui a valu une défaite, le pouvoir s'est senti offensé de cette publication, la faute n'en est pas à M. Jeanne, mais à l'opinion publique, qui s'est prononcée de manière à donner une grande valeur à ce qui est devenu alors une actualité, dont un éditeur en vogue ne pouvait manquer de s'emparer.

M. Jeanne a eu si peu une intention politique, qu'on ne trouverait nulle part la preuve qu'il ait annoncé à ses frais ces cinq bustes; les journaux ont d'eux-mêmes annoncé cette collection, consacrée à reproduire, je le répète, les traits d'hommes honorables.

En outre, il n'a pas hésité à enlever de son étalage ce titre de *fétris*, qui seul a soulevé cette poursuite contre lui, et la preuve en résulte de l'offre qu'il en a faite au commissaire de police chargé de la saisie.

Vous voyez, Messieurs, que l'esprit de la loi, et rendant aux faits, aux circonstances, aux intentions de M. Jeanne leur véritable valeur, reconnaît que dans ce procès il y a eu malentendu, erreur, excès de zèle de la part de l'autorité, qui n'a pas laissé à M. Jeanne le temps de faire le dépôt qu'il ne devait accomplir que lorsqu'il pourrait avoir le bronze, unique objet de sa publication. Nul dommage, assurément, n'en peut résulter pour cette société que décimant effrontément des crimes chaque jour plus nombreux et plus inouis, tandis que, trop préoccupée de satisfaire des rancunes, de petites vengeances, on s'acharne contre des ouvrages inoffensifs. Les images des grands hommes ont toujours été respectées par la loi. Ce serait leur faire injure que de ne pas admettre l'excuse très naturelle, le motif très légitime de M. Jeanne, qui ne peut être atteint par la peine réservée à la contravention. Vous ne consentirez donc pas, pour un fait de ce genre, à arracher un père de famille à ses enfans, à son commerce, et vous le renverrez absous.

Le Tribunal, après quelques mots de réplique de M. l'avocat du Roi, a déclaré la contravention constante; et, par application de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, a condamné le sieur Jeanne à un mois de prison et 100 francs d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA XIII^e DIV. MILITAIRE, (Séant à Rennes).

Présidence de M. le lieutenant-colonel Blanchard.

Audiences des 29 et 30 novembre.

MAUVAISE FABRICATION DU PAIN DE SOLDAT. — ACCUSATION CONTRE UN OFFICIER-COMPTABLE.

Vers la fin de septembre dernier, M. Godard, officier comptable de première classe, chargé du service de la manutention des vivres, et, depuis peu, de celui des fourrages, fut arrêté et conduit à la prison militaire de Rennes. Une déclaration de faillite était dirigée contre ce comptable, qui se trouvait ainsi poursuivi, d'une part, au nom de l'Etat, de l'autre, à la requête de nombreux créanciers.

La faillite déclarée de M. Godard a déjà fait connaître sa position envers le commerce de Rennes; l'Etat vient, à son tour, exposer à la justice militaire les torts de son comptable, et réclamer contre lui les peines sévères que la loi inflige aux mandataires infidèles.

Ce service des vivres militaires est fait en France de deux façons principales. La viande et les légumes sont achetés par le soldat sur sa paie, mais l'Etat fait manutentionner le pain, et le lui fournit. L'entretien à cet effet un corps d'administration qui se compose d'officiers comptables, ayant mission d'acheter les grains, de les conserver, de les faire moudre, enfin de faire confectionner les pains.

Ces officiers reçoivent, à cet effet, une commission de 20 cent. par 100 kilogrammes de grains qu'ils achètent; une autre commission de 2 cent. 1/2 par ration de 1 kilogramme; plus, des remises pour le pellette, l'évaporation, etc.; le tout compose, dit-on, un revenu assez important.

L'Etat, on le conçoit, exerce sur ces comptables une active surveillance, moins cependant quant à la fabrication du pain et à sa qualité que quant à l'achat et au rendement des grains. Pour ce qui est de ceux-ci, en effet, les agents comptables ne peuvent acheter que sur les marchés, et non à ferme, et il leur est non seulement interdit d'avoir des *manquans*, ce qui constituerait une probabilité de fraude, mais encore d'avoir des *excédans*, ce qui serait une présomption d'achats faits à vil prix, et destinés à être plus tard revendus à l'Etat à un cours relevé. Quant aux prix eux-mêmes, il va sans dire qu'une altération dans leur cote serait une tromperie ruineuse pour le gouvernement, et qu'elle serait à bon droit poursuivie comme vol.

Une foule nombreuse se presse dans l'étroite enceinte du prétoire militaire. M. Langlier, capitaine d'artillerie, occupe le siège de rapporteur; M. Méaulle est au banc de la défense.

M. le capitaine-rapporteur donne lecture des pièces de la procédure, qu'il dépose sur le bureau. Il résulte de ces pièces que M. Godard aurait: 1^o Eu dans ses magasins un déficit de 974 quintaux métriques; 2^o aurait coté à l'Etat ses achats de grains à un taux plus élevé qu'il ne les payait; 3^o se serait livré à des spéculations personnelles, interdites par les réglemens militaires; 4^o aurait fait rendre aux farines plus de pain qu'il n'en eût dû. A ces chefs principaux se joignent quelques autres moins graves et que les débats feront connaître.

Vers deux heures et demie, M. le président donne ordre d'introduire M. Godard. Le prévenu entre dans le prétoire. Il est vêtu en bourgeois.

Aux questions de M. le colonel Blanchard, le prévenu

répond se nommer Godard, être âgé de cinquante-neuf ans, et être ex-comptable de première classe.

M. le président: Une commission d'enquête a établi un déficit dans vos magasins; comment l'expliquez-vous? — R. Ce déficit existait sur la récolte de 1843, mais je l'avais ramené en partie par des grains de la récolte de 1844. Il se réduisait, en somme, à deux cent soixante-dix huit quintaux métriques.

D. Pourquoi avez-vous refusé de remettre vos registres particuliers à la commission d'enquête? — R. Je ne voulais pas ma seule idée. Quand plus tard j'ai su que je devais passer devant un Conseil de guerre, j'ai regretté vivement de les avoir enlignés.

D. Quand avez-vous reconnu votre déficit? — R. Dès la fin de l'année 1843.

D. Pourquoi donniez-vous alors de fausses situations de magasin? — R. Silence du prévenu.

D. Vous avez acheté, du 23 avril 1843 à fin septembre 1844, 14,415 quintaux, et vos ordres d'achat ne portaient que 12,000 quintaux? — R. Pardon, mon colonel, je n'ai acheté en 1843 que 11,000 quintaux.

Il s'engage sur cette question un débat assez long. M. le capitaine-rapporteur veut constater que depuis le 23 avril 1843 jusqu'au 28 septembre, M. Godard a reçu ordre d'acheter 12,000 quintaux; qu'il en a acheté 14,000, et qu'il lui en était déjà en déficit de près de 3,000 quintaux. La défense, de son côté, s'attache à resserrer la question dans ce fait, qu'en 1845 M. Godard n'a acheté que 58 quintaux de moins qu'il n'en avait reçu l'ordre.

M. le capitaine-rapporteur: Le Conseil appréciera.

M. le président: Quand on compare vos situations fournies à l'intendance avec celles qu'on a trouvées dressées par vous sur le seul livre particulier qu'on ait obtenu de vous, on trouve des différences qui, en mai 1842, s'élevaient à 1,754 quint. métr. — R. Plusieurs raisons s'opposent à ce que ces situations cadrent ensemble. Entre autres, il faut tenir compte des quantités qui sont dans les moulins. C'est à mon tour de dire qu'elles étaient presque nulles; et, certes, elles ne compensaient pas les pertes énormes que je faisais sur le pellette des grains de 1843.

D. Vous attribuez donc votre déficit à des pertes sur le criblage et le pellette des grains? — R. Oui, car j'estime le déficit du criblage sur les grains de 1843 à 800. Aucune récolte n'a été aussi mauvaise depuis vingt ans.

D. Vous êtes encore accusé d'avoir porté sur vos livres d'achats des prix supérieurs à ceux que vous payiez réellement? — R. L'administration avait accordé à mon prédecesseur une prime de 2 p. 0/0 comme déchet de criblage; en 1842, elle m'a été retirée, mais je ne pouvais pas supporter une telle différence, et j'ai averti l'intendance que je n'en récupérerais en argent; c'est ce qui explique les différences signalées.

D. Vous avez-vous été autorisé? — R. Non, c'était une convention tacite.

D. Ce n'est pas croyable. En avez-vous quelque preuve? — R. Oui, dans le bulletin du 1^{er} janvier 1843, je l'ai indiqué. Le 22 septembre, M. Viallet a contrôlé mes opérations; il a questionné les vendeurs, qui lui ont donné des prix différens de ceux que je cotais à l'intendance. Vérification faite sur mes bulletins, les prix n'ont pas concorde; cela n'eût pas eu lieu si M. le sous-intendant eût fait un prix moyen. Il y a plus; en comparant mes prix d'achat, même relevés de 2 0/0 sur les mercuriales, on verrait que, depuis que je suis à Rennes, j'ai fait gagner plus de 18,000 fr. au Trésor.

D. Comment donc se fait-il que vous ayez, dès 1840, et quand on vous allouait encore 2 0/0 en nature, coté à 24 fr. ce que vous aviez payé 25 fr., d'après vos propres livres? — R. Le prévenu oppose une dénégation qu'il ne justifie pas.

M. le président pose ici à l'accusé plusieurs questions qui ont pour but d'établir sa situation financière. Un état de dettes fourni par le syndic de la faillite monte à 56,000 fr. l'Etat lui redoit, dit-il, 66,000 fr.; mais il faut déduire de cette somme celle de 14,000 fr., pour le déficit des 974 quintaux.

D. Vous avez fait des spéculations sur les grains, et acheté avant la récolte. — R. Ce n'était pas par spéculation que j'achetais, mais pour combler mon déficit des mauvais grains de 1843, avec de bons blés de 1844.

D. Et pourquoi avez-vous acheté des farines au commerce? — R. Pour en rehausser de mauvaises.

D. Vous achetez aussi des recoupettes? — R. L'Etat m'autorise à en employer pour le fleurage des panetonniers; pour ce faire il fallait bien en acheter.

D. Vous avez aussi vendu des grains? — R. J'en avais reçu en trop d'un *livancier* retardataire; j'ai revendu cet excédant.

D. Votre pain était mauvais; vous faisiez rendre à la farine plus qu'elle ne devait rendre. — R. Nous y sommes obligés, parce qu'on exige de nous trop de rations... Si nous ne forcions pas le rendement, nous ne pourrions nous tirer de l'opération. (Mouvement.)

M. le capitaine-rapporteur: Ce fait sera abandonné par nous.

On passe à l'audition des témoins:

M. d'Arnaud, intendant militaire de la 15^e division: Le 22 juin dernier, j'ai inspecté le magasin des vivres, et je n'ai pas observé qu'un déficit pût exister. Je me suis borné à quelques observations sur le service seulement. M. le ministre de la guerre, averti par mon rapport, a demandé un pain manutentionné à Rennes. Il m'a trouvé reprochable, et le 26 août on en a envoyé un deuxième, avec des échantillons de grains. Le ministre a, le 30 août, blâmé les grains et le pain. J'ordonnai alors une enquête, et voulus y faire entrer des personnes étrangères au service, afin de lui donner plus de garanties d'impartialité. Le Tribunal de commerce se refusa à déléguer un de ses membres; mais M. le maire autorisa la présence de l'un de MM. ses adjoints.

Un déficit fut d'abord reconnu. La commission me le fit connaître; mais je ne vis pas dans ce fait seul une preuve de mauvaise gestion; il pouvait provenir d'une cause indépendante de la volonté du comptable. Celui-ci se refusa à des explications. Le 22 septembre, la commission trouva un carnet qui constatait que les achats de celui-ci n'étaient pas portés au même taux que son bulletin. Je provoquai la destitution de cet officier; elle eut lieu.

M. le président: Le comptable était-il autorisé à coter au-dessus des cours de la mercuriale? — R. Accusément.

D. Le Trésor doit-il à M. Godard? — R. Il paraît que celui-ci est en déficit de 17,000 fr. sur les vivres, et que l'Etat lui doit 48,000 fr.

Le prévenu: On me fait payer à mon successeur les 2 0/0 de criblage. Il est donc évident dès lors qu'on savait que je les percevais au dessus des mercuriales.

M. d'Arnaud explique que le seul comptable de Rennes avait obtenu cette faveur de 2 pour 100; qu'on l'a retirée, parce qu'on a pensé que les ventes faites dans cette ville étaient dans la même situation que celles des autres villes du royaume.

M. Vial

leur les abandonne, faute de preuves suffisantes, quoique convaincu que les gains faits par le comptable sur les rations seulement s'élevaient à plus de 6,000 fr. par an.

M^e Méaulle présente la défense. A quatre heures et un quart M. le président déclare que le Conseil va délibérer à huis-clos, et ordonne d'évacuer le procureur. Le public se retire, mais les issues du Tribunal sont envahies par la foule des assistants qui attendent le résultat de cette affaire. Vers quatre heures et demie un coup de sonnette retentit, et les portes sont de nouveau ouvertes au public.

La garde se range vis-à-vis de la barre et présente les armes tandis que M. le président prononce le jugement. Celui-ci lit successivement les dix chefs d'accusation, puis déclare que le Conseil a négativement répondu à toutes ces questions, moins deux qui ne sont résolues qu'à la majorité de faveur (c'est-à-dire quatre voix contre l'accusé, et trois pour lui). En conséquence, il ordonne le renvoi en liberté du prévenu. Celui-ci est introduit de nouveau; le jugement lui est lu par le greffier devant la garde assemblée; puis il sort de la salle.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Copeeters.

Audiences des 25, 26 et 27 novembre.

LES HÉRITIERS DU PRINCE DE BROGLIE, EVÊQUE DE GAND, CONTRE L'ÉTAT. — CONDAMNATION INFAMANTE PRONONCÉE CONTRE L'EVÊQUE DE GAND.

Nous avons fait connaître les nombreux incidents soulevés par le gouvernement belge, et qui ont arrêté si longtemps la décision de cette cause, qui se rattache aux discussions religieuses dont les Pays-Bas ont été le théâtre, et qui soulève de graves sujets de controverse sur l'étendue des pouvoirs ecclésiastiques. Diverses exceptions ont été présentées et ont subi chacune les trois degrés de juridiction. Les Tribunaux de Bruxelles, de Gand et de Bruges, ont été tour à tour saisis de la contestation, et c'est devant ce dernier Tribunal qu'un arrêt de la Cour de cassation a renvoyé la cause, pour être jugée au fond avec toutes les fins de non-recevoir qui pouvaient être encore soulevées.

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 de ce mois. L'Etat belge, par l'organe de M^e Fraeys, a opposé deux nouvelles exceptions: l'une tirée de la chose jugée, l'autre de la prescription. Elles ont été combattues, au nom de M. de Broglie, par M^e Lauthere.

M^e Jouhaud, du barreau de Paris, ancien conseil de l'évêque, s'est ensuite exprimé en ces termes:

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis qu'un grand scandale fut donné à la chrétienté, dans cette Flandre si fidèle au culte de ses pères. Nos faibles efforts ne purent alors conjurer l'atteinte portée à ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes; et nous venons, avec une persévérance qu'un quart de siècle n'a pu lasser, vous en demander la tardive réparation, dans les limites et en la forme que vos attributions déterminent.

Vous aurez à décider si le prince de Broglie, condamné par un arrêt dont la légitimité devait rester empreinte sur d'autres fronts que le sien, a conservé, malgré cette condamnation, et son caractère d'évêque, et les droits attachés à cette éminente dignité. En d'autres termes, quelle est l'infraction à la limite qui sépare la puissance spirituelle de la puissance temporelle, et comment la première est indépendante, dans ses attributions essentielles, de l'action répressive que les lois accordent à la seconde.

Ces graves questions, Messieurs, ce n'est point dans les termes d'une théorie abstraite qu'elles vous sont soumises; elles doivent se résumer en une décision juridique, provoquée par la discussion d'un intérêt litigieux. M. de Broglie demandait à l'Etat 120,000 francs pour cinq années de traitement de l'évêque, depuis sa condamnation jusqu'à sa mort. Mais nous voulons être de bonne foi; ce n'est là qu'un prétexte, prétexte légal, nécessaire. Notre but réel, et nous n'avons que cette voie pour l'atteindre, c'est d'obtenir réparation d'une grande iniquité; et quant au résultat matériel de cette réparation, sa seule destination est d'avance fixée.

Ce fut le 8 novembre 1817 qu'une condamnation à une peine infamante fut prononcée par contumace contre l'évêque de Gand par la Cour d'assises du Brabant méridional. Le scandale d'un pareil arrêt devait être surpassé encore par le luxe de profanation qui présida à son exécution. « Lasentences », portait le journal officiel du 24 novembre 1817, prononcée par contumace, le 8 novembre, contre M. l'évêque de Gand, a été affichée par le bourreau, le 19, aux marches aux grains à Gand. Joseph Vervae, convaincu de vol avec escalade, et Joseph Schietelé, convaincu de complicité de vol avec effraction, furent libérés, tous deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, subissant en même temps et sur le même échafaud la peine de la déportation et de l'exposition!

Quelle fut donc, sous un souverain dont l'inflexible volonté s'unissait à une sage modération, quelle fut l'origine de cette odieuse procédure? Comment cette modération, attribut ordinaire des âmes fortement trempées, se métamorphosa-t-elle bientôt, dans de coupables mains, en une odieuse persécution?

Vos souvenirs, Messieurs, ne sont point effacés. Vous savez quels étaient les crimes imputés à l'évêque de Gand. L'un résultait d'une instruction pastorale, dans laquelle le prince de Broglie exhortait les fidèles de son diocèse à ne point accepter de fonctions publiques, s'il fallait prêter un serment contraire aux lois de l'Eglise. L'autre, on le trouvait dans le défaut d'autorisation préalable, alors que le prélat avait imploré, dans des circonstances si difficiles, la décision suprême de la cour de Rome.

Vous n'avez pas oublié non plus la gravité de ces circonstances. La Belgique tout entière s'était ouvertement prononcée contre la loi fondamentale. La suprématie qu'elle donnait à la Hollande menaçait les provinces catholiques du nouveau royaume de persécutions qui ne se firent pas attendre. C'est en vue de ce danger que le prince de Broglie indiqua la partie religieuse du serment qui était exigé. Le sacerdoce dépassa-t-il donc la limite de ses attributions, alors que, se renfermant dans le domaine de la conscience, il y pénétra ce qu'elle a de plus intime, et dirige ses rapports avec la divinité au moment où elle invoque son nom?

Jamais atteinte plus violente ne fut portée à la liberté de conscience. Qu'on ne dise pas que cette liberté était proclamée par la loi fondamentale, et que l'égalité de protection accordée à tous les cultes était l'objet réel de la résistance du clergé. Non, Messieurs, le prince de Broglie appréciait de plus haut les vrais intérêts de la religion. Et lorsque je fus appelé à l'honneur de la défendre, j'entendis sortir de sa bouche vénérable ces paroles, que je n'oublierai jamais:

« La protection accordée à tous les cultes, le culte catholique l'accepte comme un triomphe. Partout où notre religion est le dangereux privilège d'être reconnue comme religion de l'Etat, elle devient un moyen puissant de gouvernement; mais à ce titre elle se trouve subordonnée à l'action de la puissance temporelle. C'est dire qu'elle fut incessamment persécutée, réglementée, séculièrement jugée. La religion acquerait avec reconnaissance sa tardive émancipation. Heureuse si elle était enfin maîtresse souveraine dans ses dogmes, dans sa hiérarchie, dans la direction des consciences, dans l'invocation; car c'est là qu'est la liberté! Mais les despotismes sont impuissants à changer la nature des choses. Du berceau à la tombe, la vie religieuse et la vie civile se confondent ensemble; et l'intimité de leurs rapports rend impossible la séparation réelle de leur action tutélaire. Si ce n'est donc qu'entraîné par les idées du siècle que le pouvoir temporel fût de se séparer de la puissance spirituelle; si, à l'indifférence affectée, doivent bientôt succéder de tyranniques exigences, contraires à notre foi; si un coupable con-

servé l'exercice de ses fonctions spirituelles; qu'il était toujours évêque de Gand, et que l'administration de ce diocèse, sous son nom et avec sa constante intervention, constituait un acte légalement irrévocable.

Ainsi, loin de faire défaut à ses devoirs sacrés, le prince de Broglie en a revendiqué l'exercice avec persévérance; il l'a maintenu comme un droit inhérent au caractère dont il était revêtu; et, quant au traitement qui y était attaché, il diffère des autres rétributions tant que de si hautes attributions diffèrent des fonctions ordinaires. C'est ici une dernière considération qui doit exercer sur la cause sa décisive influence.

La place qu'occupe l'article du concordat qui garantit le traitement des évêques doit être remarquée: il suit immédiatement la ratification de la vente des biens du clergé; il en est la conséquence nécessaire et en quelque sorte la condition. La haute politique qui présida à cet acte solennel vous dit quelle importance était attachée à la douloureuse concession qui était exigée de l'Eglise. De modestes avantages furent garantis en échange à ses ministres, et, par leur nature même, ils devaient n'avoir rien de précaire ni de subordonné aux caprices d'une volonté arbitraire. Stipulés pour l'accomplissement de devoirs purement spirituels, ils étaient indépendants de toute action répressive que le pouvoir pouvait provoquer dans la limite de ses droits temporels. Et lorsqu'en des temps d'affliction satisfaction entière n'a pas moins été donnée, comme dans les Flandres, aux besoins religieux d'une population catholique, dans un ordre hiérarchique régulier; quand le souverain pontife, seul juge suprême, le décide ainsi, nul n'a alors le droit de se plaindre: l'Eglise a payé sa dette envers les fidèles; c'est à l'Etat à payer la sienne envers l'Eglise.

Et c'est ainsi qu'on ont jugé, même sous Guillaume, les Etats-Généraux du royaume. Sur la proposition formelle des ministres, ils ont alloué, dans cinq budgets successifs, à l'évêque de Gand, pendant les cinq années de son exil, le traitement qui lui était assuré par un traité international, qu'il ne dépendait plus de l'une des parties contractantes d'anéantir.

La représentation nationale devait, depuis la révolution de 1830, proclamer d'une voix plus haute encore ce principe de droit public. Le rapporteur du budget de 1839, aujourd'hui ministre du roi, lui a rendu, à l'occasion du traitement de l'archevêque de Malines, un éclatant hommage: « Depuis le Congrès jusqu'à aujourd'hui », disait alors M. Deschamps, « toujours la majorité dans les chambres, lorsqu'il s'est agi des traitements des ministres du culte catholique, a considéré ces traitements, non comme dévolus simplement à des fonctionnaires publics, mais comme une indemnité due au clergé, et dérivant de la perte de ses biens. »

Ainsi les principes que nous invoquons ont déjà reçu une triple sanction. Nous attendons la vôtre avec confiance à l'occasion d'un débat dont le but apparent devait venir en aide à l'accomplissement d'un grand devoir; vous aurez à prononcer sur des faits dont l'appréciation réhabilitera la mémoire qu'en voulut flétrir. Une grande iniquité recevra ainsi une solennelle réparation!

Après cette plaidoirie, qui a fait une profonde impression sur l'auditoire, et après la réplique de M^e Fraeys, la cause a été remise pour entendre le ministère public et rendre jugement.

Cette approbation du Saint-Siège était d'ailleurs commandée par les règles mêmes que le concile de Trente a posées: « L'éloignement d'un évêque sera à l'abri de toute censure lorsque la charité chrétienne, l'obéissance aux puissances, l'utilité de l'Eglise ou de la paix publique commanderont cet éloignement. » Faisons nous-mêmes l'application de la règle posée par le concile de Trente. La charité chrétienne commandait-elle au prince de Broglie d'abandonner, par un glorieux martyre, le feu des discordes civiles? L'obéissance aux puissances établies ne lui imposait-elle pas l'exil pour prix de sa courageuse défense des droits de l'Eglise? Enfin, l'intérêt de la religion et celui de l'Etat ne se réunissaient-ils pas pour défendre au prélat d'augmenter par sa résistance le scandale d'une odieuse profanation?

On insistera, et l'on dira: Dans le fait, les fonctions épiscopales ont cessé; et les devoirs n'existent plus, les droits ont été anéantis. Voyons si les faits de la cause, d'accord avec les dogmes fondamentaux de l'Eglise, ne font pas justice d'une pareille hérésie.

Le caractère dont un évêque est revêtu est indélébile. Ses devoirs ne viennent donc point à cesser alors même que la puissance temporelle le frapperait dans ses droits civils. Dans l'ordre hiérarchique, qui fait la puissance de l'Eglise, l'obéissance n'est point subordonnée aux décisions d'un pouvoir quel que soient les intérêts civils traçant la limite. Pie VII, à Fontainebleau comme sur son trône pontifical, commandait à la chrétienté: l'évêque de Gand, retiré sur les limites de son diocèse, était toujours évêque de Gand. C'est peu; nous établissons qu'il conserva toujours, dans la réalité, l'exercice de sa juridiction.

D'ausi éminentes fonctions s'accomplissent selon le mode qui leur est spécial. L'autorité qu'un évêque exerce sur son diocèse est essentiellement susceptible de délégation. Ses vicaires-généraux administrent avec lui, pour lui, se confondent avec lui; c'est son esprit qui les inspire, et la direction du troupeau confié au pasteur est toute spirituelle. C'est cette direction si grave, si difficile dans quelques circonstances, qui constitue son devoir et son droit.

Elles ont été nombreuses, Messieurs, les tentatives de la puissance temporelle pour dépouiller de son autorité l'évêque condamné par elle, et enlever au souverain pontife le droit, qui n'appartient qu'à lui, de rompre le lien qui attache le pasteur à son église. Ces tentatives ont échoué contre un des dogmes fondamentaux sur lesquels cette église repose. Nous en citerons un exemple célèbre: Loquo en 1706, Clément de Bavière, évêque de Cologne, fut mis au ban de l'empire par Joseph I^{er}, le chapitre de Cologne reçut aussi l'interdiction de nommer un vicaire capitulaire. Clément XI, par son bref du 7 juillet 1708, repoussa cette violation d'une prérogative inhérente à l'épiscopat: « Le siège n'est point vacant, disait le bref; aucune suspension n'est prononcée par un jugement ecclésiastique contre le légitime pasteur; il ne peut donc être privé du libre exercice de sa juridiction. » Et une lutte que Joseph I^{er} avait commencée par la violence, se termina par sa soumission aux lois de l'Eglise.

Mais pourquoi chercher des exemples loin de nous, lorsque la cause qui vous est soumise vient elle-même donner une si puissante consécration au principe que nous invoquons? Le gouvernement de Guillaume avait bien compris que la condamnation temporelle du prince de Broglie serait une profanation inutile, si sa puissance spirituelle ne lui était pas euelevée. Mais comment porter un diocèse entier à renier un des principaux dogmes de la foi catholique?

L'effort était immense; mais il ne fut pas au-dessus de l'ardente persévérance d'un pouvoir engagé trop avant pour reculer devant aucun excès. Voici les arrêtés qui enlevèrent leur modeste traitement à tous les curés de la Flandre, coupables d'obéissance à leur évêque. Voici les documents d'une négociation, méticuleuse d'abord, bientôt menaçante, avec le chapitre métropolitain et les vicaires-généraux. Vainement on veut placer à la tête du diocèse le chapitre: il répond qu'il ne peut administrer que lorsque le siège est vacant, et il met à repousser l'honneur d'une prérogative usurpée le même courage que les vicaires-généraux déployaient dans l'accomplissement de leur légitime mission. C'était toujours l'évêque qui, par eux, agissait, ordonnait, administrait. Voici le relevé des registres de l'évêché du 17 décembre 1817 au 20 juillet 1822; tous les actes qui nécessitent l'intervention de l'évêque attestent cette intervention: Maurice, évêque de Gand, etc.

Voici les mandemens publiés chaque année, et lus dans toutes les églises du diocèse.

Tel fut l'état des choses pendant quatre ans. Ce ne fut qu'en 1820 que M. Van Maanen, l'ardent instigateur de tant de persécutions, le présenta au roi, avec une atteinte à la paix publique. On avait trouvé des Tribunaux pour condamner l'évêque; devait-on hésiter à leur livrer ses vicaires-généraux? Mais, cette fois, de coupables espérances devaient être trompées; vainement un nouveau scandale est demandé à la justice. La Cour d'assises du Brabant méridional recule, cette fois, devant de tyranniques exigences, et les vicaires-généraux sont solennellement acquittés par des juges amovibles prononçant sans jurés.

Cet arrêt mémorable a décidé, Messieurs, la question discutée aujourd'hui devant vous. Il a été souverainement jugé, et cela sous Guillaume, que le prince de Broglie avait con-

servé l'exercice de ses fonctions spirituelles; qu'il était toujours évêque de Gand, et que l'administration de ce diocèse, sous son nom et avec sa constante intervention, constituait un acte légalement irrévocable.

Ainsi, loin de faire défaut à ses devoirs sacrés, le prince de Broglie en a revendiqué l'exercice avec persévérance; il l'a maintenu comme un droit inhérent au caractère dont il était revêtu; et, quant au traitement qui y était attaché, il diffère des autres rétributions tant que de si hautes attributions diffèrent des fonctions ordinaires. C'est ici une dernière considération qui doit exercer sur la cause sa décisive influence.

La place qu'occupe l'article du concordat qui garantit le traitement des évêques doit être remarquée: il suit immédiatement la ratification de la vente des biens du clergé; il en est la conséquence nécessaire et en quelque sorte la condition. La haute politique qui présida à cet acte solennel vous dit quelle importance était attachée à la douloureuse concession qui était exigée de l'Eglise. De modestes avantages furent garantis en échange à ses ministres, et, par leur nature même, ils devaient n'avoir rien de précaire ni de subordonné aux caprices d'une volonté arbitraire. Stipulés pour l'accomplissement de devoirs purement spirituels, ils étaient indépendants de toute action répressive que le pouvoir pouvait provoquer dans la limite de ses droits temporels. Et lorsqu'en des temps d'affliction satisfaction entière n'a pas moins été donnée, comme dans les Flandres, aux besoins religieux d'une population catholique, dans un ordre hiérarchique régulier; quand le souverain pontife, seul juge suprême, le décide ainsi, nul n'a alors le droit de se plaindre: l'Eglise a payé sa dette envers les fidèles; c'est à l'Etat à payer la sienne envers l'Eglise.

Et c'est ainsi qu'on ont jugé, même sous Guillaume, les Etats-Généraux du royaume. Sur la proposition formelle des ministres, ils ont alloué, dans cinq budgets successifs, à l'évêque de Gand, pendant les cinq années de son exil, le traitement qui lui était assuré par un traité international, qu'il ne dépendait plus de l'une des parties contractantes d'anéantir.

La représentation nationale devait, depuis la révolution de 1830, proclamer d'une voix plus haute encore ce principe de droit public. Le rapporteur du budget de 1839, aujourd'hui ministre du roi, lui a rendu, à l'occasion du traitement de l'archevêque de Malines, un éclatant hommage: « Depuis le Congrès jusqu'à aujourd'hui », disait alors M. Deschamps, « toujours la majorité dans les chambres, lorsqu'il s'est agi des traitements des ministres du culte catholique, a considéré ces traitements, non comme dévolus simplement à des fonctionnaires publics, mais comme une indemnité due au clergé, et dérivant de la perte de ses biens. »

Ainsi les principes que nous invoquons ont déjà reçu une triple sanction. Nous attendons la vôtre avec confiance à l'occasion d'un débat dont le but apparent devait venir en aide à l'accomplissement d'un grand devoir; vous aurez à prononcer sur des faits dont l'appréciation réhabilitera la mémoire qu'en voulut flétrir. Une grande iniquité recevra ainsi une solennelle réparation!

Après cette plaidoirie, qui a fait une profonde impression sur l'auditoire, et après la réplique de M^e Fraeys, la cause a été remise pour entendre le ministère public et rendre jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 DECEMBRE.

L'ordonnance relative à la nouvelle organisation judiciaire de l'Algérie vient d'être signée, et ne tardera sans doute pas à être publiée par le *Moniteur*. Elle apporte d'assez notables changements à l'état actuel des choses.

Ainsi la Cour royale d'Alger, composée aujourd'hui d'une chambre unique, est divisée en deux chambres: l'une jugerait les appels en matière civile et commerciale, l'autre les appels de police correctionnelle et les affaires criminelles. Le personnel de la Cour, qui, d'après l'ordonnance du 26 septembre 1842, comptait un président, sept conseillers et deux conseillers adjoints, est augmenté de quatre conseillers, et d'un vice-président. Les conseillers adjoints sont supprimés. Au lieu d'un substitut, le procureur-général en a deux, indépendamment de deux avocats-généraux qu'il conserve.

Le Tribunal de première instance d'Alger reçoit également plusieurs augmentations: un vice-président, un cinquième juge et un deuxième substitut du procureur du Roi. Les trois juges adjoints de ce siège sont supprimés en même temps que ceux d'Oran, de Bône et de Philippeville.

Un Tribunal de première instance est institué à Blidah, et comprend un président, un juge d'instruction, trois juges, un procureur du Roi et un substitut.

Enfin, une deuxième justice de paix est créée à Alger, et une autre à Douera: celle de Blidah est maintenue. On évalue à 100,000 francs l'excédent de dépense annuelle qu'occasionnera la nouvelle ordonnance, dont la mise à exécution est fixée au 1^{er} janvier 1845.

La 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer aujourd'hui sur une contestation qui, par sa nature, semblait plutôt de la compétence du Jockey-Club. Au mois d'octobre 1841 M. Hamon acheta aux enchères publiques, de M. Aumont aiaé, un poulain et une poularde, connus sous les noms de *don Juan* et de *Victoria*, moyennant les prix, l'un de 690 fr. et l'autre de 360 fr. Ces deux chevaux destinés aux courses, avaient été achetés avec leurs engagements pour trois courses de Chantilly: *la Poule des produits*, le *Foul-Stakes* et le *Saint-Léger*. En 1842, au mois de juillet, M. Hamon fit annoncer la vente publique des mêmes chevaux avec les mêmes engagements; mais cette vente n'ayant eu aucun résultat faute d'enchérisseurs, et les enchères n'ayant pas été couvertes, M. le vicomte de Cayeux a acheté les deux poulains à l'amiable.

A quelles conditions cette vente a-t-elle été faite? Etait-ce avec engagements, ou sans engagements? Telle était la question principale de ce procès.

M^e Henri Celliez, pour M. de Cayeux, soutenait que la vente comprenait les engagements. En général, disait-il, l'on n'achète un cheval de course que pour le faire courir, et dès lors les engagements deviennent nécessairement une partie inhérente du contrat. M. Aumont, du reste, l'a si bien entendu ainsi, qu'en mai 1843, au moment de payer l'entrée de ces deux chevaux pour le *foul-stakes*, il a écrit à M. de Cayeux d'en acquitter le montant ou de déclarer le forfait, et M. de Cayeux a payé en effet le prix. Mais il a été refusé quand il a présenté les chevaux à la course de Saint-Léger. De là un préjudice causé par l'erreur de M. Aumont. Pour réparation de ce préjudice, M. de Cayeux demande et a droit à une indemnité de 15,000 fr.

M^e Trinité répondait pour M. Aumont que les chevaux avaient été vendus à M. de Cayeux sans engagements. Il ajoutait que les frais d'éducation et d'exercice du cheval doivent être proportionnés à la valeur de l'acquisition. Au surplus, *Victoria* ayant été présentée à plusieurs courses, les frais d'entraînement ne pouvaient s'appliquer à la course de Saint-Léger. Il repoussait enfin les calculs par lesquels M. de Cayeux cherchait à démontrer qu'il n'avait pas fait courir les deux chevaux au *foul-stakes* dans l'intention de les ménager pour le Saint-Léger.

Cette défense a été accueillie par le Tribunal, qui, sur les conclusions conformes de M. Persil, avocat du Roi, a repoussé la demande comme mal fondée, et condamné M. de Cayeux en tous les dépens.

M. Chicoineau, avocat à la Cour royale, a publié une brochure intitulée: *Casus belli*. A propos de ce travail, le *Corsaire-Satan* a publié trois articles, dans les-

quels l'auteur de la brochure a cru voir des allégations ou des qualifications de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. En conséquence, M. Chicoineau a porté une plainte en diffamation et en refus d'insertion contre M. Constant Laurent, gérant du *Corsaire-Satan*.

Après plusieurs remises, l'affaire a été jugée aujourd'hui par la 6^e chambre.

M^e Marie, avocat de M. Chicoineau, donne lecture des conclusions suivantes, que nous insérons, sur la demande de M^e Chicoineau:

« Attendu que le sieur Constant Laurent a publiquement injurié M. Chicoineau dans la feuille du *Corsaire-Satan* des 22, 26 octobre et 1^{er} novembre 1844;

« Il plaise au Tribunal condamner le sieur Constant Laurent, à titre de réparation civile, à insérer dans sa feuille et dans trois journaux choisis par le requérant, le jugement à intervenir; et ce, dans la huitaine de la signification;

« Le condamner, en outre, à renouveler la même insertion dans sa feuille deux fois dans les huit jours qui suivront la première insertion;

« Sinon, et faute de ce faire, le condamner à payer au requérant la somme de 50 francs par chaque jour de retard, et le condamner aux dépens. »

M^e Marie développe ces conclusions, puis M^e Moulin présente la défense de M. Constant Laurent.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention et requiert contre M. Laurent l'application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal a rendu un jugement qui condamne, pour délits d'injures et refus d'insertion, M. Constant Laurent, à 100 francs d'amende, à l'insertion de la totalité du jugement, par deux fois, dans le *Corsaire-Satan* et dans deux journaux de la capitale, au choix de M. Chicoineau; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Mlle Anais était femme de chambre chez Mme V..., rue Grange-aux-Belles. Dans la maison venait souvent, presque chaque jour, M. Fortuné, jeune étudiant en droit, qui avait été recommandé à M. V..... Les jolis yeux de Mlle Anais, sa gracieuse tournure, ses fins sourires exaltaient l'imagination du jeune homme, et il ne sortait jamais de chez Mme V... sans s'arrêter pendant quelques minutes dans l'antichambre.

Qu'arriva-t-il de ces tête-à-tête entre Fortuné et Anais? Nous l'ignorons; mais un beau jour, au moment où l'étudiant prenait congé de Mme V..., sa jolie camariste lui glissa dans la main un petit papier satiné plié en huit, et disparut bien vite. Fortement intrigué, Fortuné se hâta de sortir de la maison, et, arrivé dans la rue, il déplia le poulet et lut la lettre que voici. Nous la reproduisons avec son orthographe hiéroglyphique:

« Mosieur Fortuné,
« An vous an alan ter, vous mavé an bracéz et Madame l'a vut. Hosi el vien de me ranvoiez. Je ne sé plus que de venir et je suis oblige dhavoire re court a vous pour me procurer une hotre plasse. Je seré bien ureus si vous me pregné ché vous, quart je ne veu plus vous cager que je vous aime. Jatan votre repons avec impatienc,
« Votre servente, ANAIS. »

M. Fortuné fut ravi de cette confidence; il aimait la petite femme de chambre, et l'idée d'en orner sa chambre d'étudiant lui souriait grandement. Il retourna le lendemain chez Mme V... et remit à Anais son adresse avec ce seul mot: « Venez! »

Vingt quatre heures après Anais était installée chez l'étudiant en qualité de lingère en chef, et chargée, comme telle, de reprendre les chaussettes de Fortuné et de remettre des boutons à ses pantalons.

Il paraît que M. Fortuné est un rude embrasseur; car huit jours ne s'étaient pas écoulés, qu'en rentrant chez lui son portier lui remit une lettre ainsi formulée:

« Mosieur Fortuné,
« Je vous ait bien vut an brace Mlle Rosse (sic), et je voi bien que je ne peut plu aitre ureus avec vous. Je pran dont le partie de m'an alai deu ché vous. Je feré come je pouré, mais au momens je n'oret pas chac jouré le curé déchire par vos hini dalaite. Je suis bien cure que je ne pouré supporter l'aisistence, et que je va me pieri de chat gren. Ca serat votre fôt, mosieur Fortuné.
« La malheureuse ANAIS. »

L'étudiant s'émut fort peu de cette lettre et des menaces funèbres qu'elle contenait; mais ce dont il s'inquiéta, ce fut de la disparition d'une montre d'or et de sa chaîne, cadeau pieux de sa mère qui les lui avaient données lorsqu'il avait quitté son pays pour venir étudier à Paris. Il trouva, en outre, sa commode veuve de six foulards et de trois cravates de soie. Il alla porter sa plainte au parquet de M. le procureur du Roi, et, quatre jours après, Mlle Anais était arrêtée au moment où elle entrait au bal Valentino, si brillamment tenu par M. Lecoq. Elle portait par dessus sa robe un des foulards de l'étudiant, qu'elle avait métamorphosé en tablier, et, au cou, la plus luxueuse des cravates qu'elle lui avait soustraites. Quant à la montre et à la chaîne, elles ne brillaient que par leur absence sur la poitrine de la jeune femme de chambre, qui, le lendemain même du vol, les avait mises au Mont-de-Piété.

Ces faits amenaient aujourd'hui Mlle Anais sur le banc de la police correctionnelle.

Quand le jeune étudiant a exposé les faits, la prévenue se lève, et, jetant sur lui un regard courroucé, elle s'écrie, d'une voix qu'elle cherche à faire émue, mais qui n'est que colère: « Ah! Fortuné, vous êtes bien petit! bien rien du tout!... »

M. le président: Voyons, expliquez-vous. Comment prétendez-vous vous justifier?

Anais: Vous n'êtes pas sans savoir qu'un jeune homme qui veut séduire une jeune personne lui dit un tas de choses et un tas de promesses, et puis après, bernique!

M. le président: Vous prétendez donc que le plaignant vous avait promis les objets que vous vous êtes appropriés?

Anais: Il me les avait donnés, bien mieux... Il m'avait dit: « Tiens, ma petite Anais, je veux que tu me fasses honneur; voici une montre et une chaîne, et puis des foulards pour te faire des tabliers, et puis des cravates pour te faire des sautoirs. »

M. le président: Le plaignant dit positivement le contraire.

Anais: Pardine!... les étudiants c'est tous des faiseurs d'embarras et de meneries... Aussi suis souvent qu'on m'y rattrapera à aller avec!

Le Tribunal condamne Anais à trois mois d'emprisonnement; ordonne la restitution à M. Fortuné des foulards, des cravates et de la reconnaissance du Mont-de-Piété qui ont été saisis.

Le sieur Ambrouis est cité devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous la prévention d'outrages par gestes envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président, au prévenu, qui paraît fort embarrassé de se justifier: Tout à l'heure vous aurez la parole; nous allons d'abord entendre les témoins.

Un caporal de la ligne s'avance en effet et dit: Le 31 octobre dernier, heure militaire de midi, un capitaine de ronde est venu passer l'inspection de notre poste. L'inspection faite et après le mouvement haut les armes, les hommes allaient rentrer au poste, quand la sentinelle fit des observations à un curieux qui s'était par trop approché. Je ne sais ce qui s'est passé entre eux, mais enfin est-il que le curieux s'en est allé en nous faisant à tous un pied de nez avec ses doigts (le témoin joint ici le geste à

(1) Discours de M. Guizot à la Chambre des pairs de France, le 21 mai 1844.

